

LOI

Loi portant modification à l'article 14 du Code civil

Cette loi modifie l'article 14 du Code civil afin de faciliter l'accès à la qualité de citoyen haïtien pour les personnes remplissant les conditions prévues par la Constitution.

PROMULGATION

6 septembre 1860

PUBLICATION

6 septembre 1860

ARTICLES

3

STATUT

En vigueur

Article 1er

L'article 14 du Code civil est modifié comme suit :

« Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens haïtiens, devront, dans le mois de leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de paix le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti. »

Article 2

Munis de l'expédition du procès-verbal du juge de paix, constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti pour recevoir un acte du Chef de l'État, qui les reconnaisse comme citoyens de la République.

Article 3

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 septembre 1860, an 57e de l'Indépendance.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 5 septembre 1860, an 57e de l'Indépendance.

F. Lacruz

Président du Sénat

Célestin

Secrétaire du Sénat

J. J. Mendoza

Secrétaire du Sénat

W. Chanlatte

Président de la Chambre

J. Thébaud

Secrétaire

F. Richiez

Secrétaire